

Biophytis

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
S.A.S. au capital de € 2 297 184
632 013 843 R.C.S Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Biophytis

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Biophytis,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Stanislas Veillet, président-directeur général de votre société

Nature et objet

Le conseil d'administration a autorisé, par décision en date du 13 mai 2019, la conclusion par votre société d'un contrat de transfert de droits de propriété intellectuelle avec son président-directeur général, par lequel ce dernier transfère à votre société la totalité des droits de propriété intellectuelle afférents à son activité inventive au sein de votre société qu'il détient ou pourra être amené à détenir.

Modalités

Ce contrat prévoit, notamment, que le président-directeur général aura droit aux paiements suivants pour ses contributions :

- ▶ un premier paiement forfaitaire en numéraire d'un montant de K€ 90, à verser dans les trente jours suivant le dépôt d'une demande de brevet fondée sur les droits cédés ;
- ▶ un deuxième paiement forfaitaire en numéraire d'un montant de K€ 90, à verser dans les trente jours suivant la publication d'une demande de brevet fondée sur les droits cédés ; et
- ▶ une redevance de 6,5 % à l'égard de tout revenu de licence et/ou de toute vente nette par votre société de produits fabriqués grâce aux brevets déposés sur la base des droits cédés.

Le montant total résultant du cumul des trois modes de paiements sera plafonné à hauteur de K€ 2 100 par plate-forme scientifique. Dans l'hypothèse où une société pharmaceutique et/ou biotechnologique tierce ferait l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote, les paiements seraient accélérés, de sorte que le plafond, déduction faite de tout montant précédemment versé au titre d'une plate-forme, deviendrait immédiatement exigible.

Le total des droits d'utilisation de brevets acquis auprès du président-directeur général de votre société au 31 décembre 2020 s'est élevé à K€ 1 080. K€ 270 ont été payés en 2019 et K€ 180 ont été payés en 2020 et K€ 630 ont été remboursés via une compensation de créance contre sa souscription aux BSA en avril 2020.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 mars 2021

Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International



Olivier Bochet

ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric Martineau